
5.13.2 Programme d'aide et d'accompagnement social « PAAS Réussir »

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS).....	3
2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR	4
Objectif général.....	4
Objectifs spécifiques	4
Clientèle visée.....	4
Critères d'admissibilité.....	5
2.1.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes	5
2.1.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes	6
2.1.3. Conditions d'admissibilité à l'AFE.....	6
2.1.4. Étudiantes ou étudiants du MEQ ou du MES	8
3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR.....	9
L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP).....	9
3.1.1. L'évaluation des besoins.....	9
3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision	10
Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir	10
3.1.3. Recours à un service d'orientation.....	10
Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études.....	11
Entente de participation.....	13
Allocation de soutien à la participation.....	14
Frais supplémentaires	14
Accompagnement en cours de participation	16
Suivi administratif en cours de participation.....	16
3.1.4. Interruption temporaire.....	17
3.1.5. Période de vacances estivales	17
Fin de participation au PAAS Réussir	17
3.1.6. Fin de la participation prématurée.....	17
3.1.7. Fin de participation – Durée de participation complétée.....	18
Gestion de l'aide financière.....	19
Réclamation et recouvrement**	19
La demande de révision et le réexamen administratif	19
4. PROCESSUS OPÉRATIONNELS « GESTION DE LA PARTICIPATION AU PAAS RÉUSSIR ».....	20

1. INTRODUCTION

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

NOTE

1. INTRODUCTION

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) s'inscrivent dans un continuum de services offert par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Ils s'adressent à des *prestataires du Programme de Solidarité sociale ou au Programme de revenu de base (PRB), compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers (art. 15 LAFP).*

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social ont été créés en vertu des articles **2, 3, 7 et 15** de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (articles détaillés à l'annexe 1*).

* Voir [l'annexe 1 - Articles de la Loi et du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles reliés au Programme d'aide et d'accompagnement social](#)

Objectif général

NOTE

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Objectif général

L'objectif général est de permettre aux personnes admissibles de s'engager dans une démarche qui les amènera à prendre une part plus active à la société et ultimement à intégrer le marché du travail, et ce, en leur facilitant l'accès un programme d'études dans un établissement de formation reconnue par l'Aide financière aux études (l'AFE)*.

* Lien vers l'[Aide financière aux études](#)

Objectifs spécifiques

PAAS Réussir a pour objectifs spécifiques, pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi de :

- ✓ permettre d'avoir un projet socioprofessionnel qui tient compte de leurs intérêts et de leurs capacités;
- ✓ faciliter l'accès aux études secondaires professionnelle ou postsecondaire;
- ✓ offrir la possibilité de poursuivre des études à un rythme adapté à leur situation;
- ✓ favoriser leur intégration sociale par l'entremise d'une démarche d'acquisition de compétence et, ultimement, une possibilité d'intégration en emploi;
- ✓ soutenir l'effort des personnes participantes en maintenant leur niveau d'aide financière équivalent à celui offert dans le cadre du programme de solidarité sociale.

Clientèle visée

MTESS: Le PAAS Réussir vise la clientèle prestataire de la solidarité sociale, ou admise à ce programme en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, qui présente des contraintes sévères à l'emploi et qui veut poursuivre des études à un rythme adapté à sa condition. Les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi qui deviennent prestataires du PRB peuvent également entreprendre ou poursuivre des études dans le cadre du PAAS Réussir.

Plus spécifiquement, le PAAS Réussir s'adresse à des personnes :

- ✓ ayant des contraintes sévères à l'emploi reconnues par le MTESS ou prestataire du PRB;
- ✓ inadmissibles à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR);
- ✓ admissibles à l'aide financière aux études;

Critères d'admissibilité

NOTE

Et prend en compte l'intérêt de la personne à s'intégrer socialement et développer ultimement un projet socioprofessionnel par la voie de l'éducation.

PAAS Réussir s'adresse aussi aux étudiantes ou aux étudiants du Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ ou du Ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Ces étudiantes ou étudiants devront se qualifier au Programme de solidarités sociales du MESS, au Programme de prêts et bourses, ainsi qu'à une aide financière aux études pour être admissibles à PAAS Réussir en supplément de leurs revenus de prêts et bourses.

Critères d'admissibilité

2.1.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes

- ✓ Le PAAS Réussir s'adresse aux prestataires du Programme de solidarité sociale s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi, ou prestataire du Programme de revenu de base;

Note : Au sein d'une famille admissible au programme de solidarité sociale ou au PRB, seul l'adulte s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi est admissible à PAAS Réussir*.

Ce terme prestataire de la solidarité sociale désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations, soit de l'aide sociale, de la Solidarité sociale, du PRB ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).

N'est pas admissible à PAAS Réussir**, la personne qui :

- ✓ est enfant à charge;
- ✓ est ressortissante ou ressortissant étranger qui demande l'asile au Canada (demandeur d'asile);
- ✓ est autorisée à déposer sur place une demande de résidence permanente ou qui est en attente d'une décision sur sa demande;
- ✓ est autorisée à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou toute autre autorisation de séjour temporaire.

* Voir Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles dont R.48

**Voir Chapitre 2.1 Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi (sections 2.2 et 2.5)

Critères d'admissibilité

NOTE

2.1.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes

En plus des critères généraux, la personne doit satisfaire aux conditions d'admissibilité spécifiques pour être admise à PAAS Réussir pour le MESS. Elle doit :

- ✓ être reconnue comme ayant des contraintes sévères à l'emploi ou prestataire du PRB;
- ✓ avoir un cumul de 12 mois à l'aide financière de dernier recours dans les 24 derniers mois, incluant le mois où elle débute sa formation;
- ✓ être inadmissible à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR).

Note : Il ne peut y avoir de rétroaction au PAAS Réussir pour une période antérieure, lorsqu'une personne a omis de déclarer qu'elle était aux études et bénéficiait de prêts et bourses.

Motifs d'inadmissibilité à MFOR – se référer au chapitre 5.8 • « Mesure de formation de la main-d'œuvre : Modalités du volet individus (section 1) » *

* Voir [Chapitre 5.8 – Mesure de formation](#)

À titre d'exemple, la personne :

- ✓ ne vise pas une intégration au marché du travail;
- ✓ était aux études dans les derniers 24 mois (sauf exception);
- ✓ veut une formation de moins de 15 heures semaine;
- ✓ a déjà une formation complétée et pertinente au marché du travail actuel (variable selon IMT de chaque région et mobilité de la personne);
- ✓ désire une formation non autorisée par la région.

2.1.3. Conditions d'admissibilité à l'AFE

1. Fréquenter un établissement d'enseignement reconnu par l'Aide financière aux études
 - ✓ l'accès à l'école privée n'est pas exclu au regard du programme PAAS Réussir, puisque les frais inhérents à cette option, sont assumés par l'AFE selon ses dispositions;
 - ✓ une personne peut être référée à un programme de formation offert hors de la province à la condition de résider au Québec et que l'établissement soit reconnu par l'AFE.

Critères d'admissibilité

NOTE

2. Poursuivre des études ou entreprendre une formation reconnue. De plus, la personne doit être réputée étudiant au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles dans un programme également reconnu.

Est réputée étudiant la personne qui :

- ✓ poursuit à temps plein des études de niveau professionnel;
- ✓ poursuit des études postsecondaires :
 - à temps plein;
 - de deux cours ou plus;
 - donnant droit à six crédits ou unités et plus par session incluant une session pour rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou troisième cycle;
 - comportant plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés et donnant droit à des crédits ou unités.
- ✓ poursuit des études à temps plein, au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (LAFE)*.

Une personne est réputée à temps plein lorsqu'elle poursuit un minimum de 20 heures de cours par mois et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est reconnue comme ayant une contrainte sévère à l'emploi (CSE) et participe à PAAS Réussir;
 - est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure (DFM) au sens de l'article 47 de la LAFE.
3. Déposer une demande à l'AFE, fournir tous les documents requis et compléter toutes les démarches permettant au MEQ ou au MES de rendre une décision.

Pour déterminer l'admissibilité, l'AFE tient compte de la situation de la personne étudiante au 1^{er} mois d'études de l'année scolaire concernée. Si en cours d'année la personne a atteint son niveau d'endettement maximal ou atteint le nombre de mois d'admissibilité pour le niveau d'études, elle demeurera admissible au Programme de prêts et bourses pour l'année scolaire en cours et deviendra inadmissible au 1^{er} septembre suivant.

La personne inadmissible au Programme de prêts et bourses en raison d'une des situations particulières suivantes n'est pas admissible au PAAS Réussir :

- ✓ le niveau d'endettement maximal est atteint;
- ✓ le nombre de mois d'admissibilité est atteint pour le niveau d'études;

* Loi sur l'aide financière aux études

Critères d'admissibilité

NOTE

- ✓ il existe une situation de défaut de paiement, sans prise d'entente avec l'AFE.

Noter qu'une personne sans entente pourra, dans certaines situations, régulariser sa demande en s'adressant directement à l'AFE et par la suite devenir admissible à PAAS Réussir.

L'AFE a maintenant établi un délai maximum pour la production de documents dans le cadre de l'étude d'une demande d'aide financière, ce délai est de 120 jours. Tout document produit au-delà de cette date ne sera pas considéré dans l'analyse du dossier de la personne.

- 4. Être reconnue comme ayant une déficiences fonctionnelles majeures (DFM).

Plusieurs personnes participantes à PAAS Réussir pourront bénéficier des avantages liés à la reconnaissance par l'AFE de déficiences fonctionnelles majeures (DFM).

La personne reconnue comme ayant des déficiences fonctionnelles majeures, telles que définies par l'AFE, recevra la totalité de son aide financière sous forme de bourses.

Pour être reconnue DFM par l'Aide financière aux études (AFE), la personne doit joindre le formulaire disponible sur le site de l'AFE et fournir un certificat médical* lors du dépôt de sa demande d'aide financière.

Les personnes ne pouvant être reconnues atteintes de déficiences fonctionnelles majeures recevront une portion de leur aide financière aux études sous forme de prêt et une autre sous forme de bourse.

* Certificat médical —
Déficiences
fonctionnelles majeures
et autres déficiences
reconnues (1015)

2.1.4. Étudiantes ou étudiants du MEQ ou du MES

Le PAAS Réussir permet aussi à certaines étudiantes ou étudiants du MEQ ou du MES présentant des contraintes sévères à l'emploi d'être admis au Programme de solidarité sociale en supplément de leurs revenus de prêts et bourses. Ces derniers y sont admissibles en fonction des critères d'admissibilité de 1.4.1 à 1.4.3

L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)**NOTE****3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR****L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)**

Les PAAS Réussir constituent une des activités possibles du plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)*.

* Voir [Chapitre 3 - L'Approche d'intervention et le Parcours \(AIP\)](#)

3.1.1. L'évaluation des besoins

C'est dans le cadre de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi que l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi évalue les compétences de la personne face à l'emploi et qui détermine si une participation au programme PAAS Réussir permettra à celle-ci d'atteindre les objectifs fixés et s'assurer que ce programme représente une solution adaptée à ses besoins.

Le programme PAAS Réussir peut être utilisé pour répondre à l'un ou l'autre de ces besoins;

✓ L'intégration en emploi

PAAS Réussir pourrait être la meilleure option pour éventuellement mener la personne à occuper un emploi, à temps plein ou à temps partiel, puisqu'il lui offre la possibilité de suivre une formation lui permettant d'obtenir un diplôme tout en tenant compte de son état de santé, de ses capacités et intérêts.

Dans cette situation, la conclusion « B » de l'AIP devrait être retenue, à savoir que la personne n'est pas autonome et peut, dès maintenant, entreprendre un cheminement vers l'emploi. L'élaboration du Parcours serait alors reliée au domaine « Acquisition de compétences ».

✓ L'intégration sociale

PAAS Réussir peut également répondre à des besoins autres que l'insertion en emploi en permettant à la personne de vivre des expériences enrichissantes et valorisantes favorisant son épanouissement personnel.

Dans cette situation, la conclusion « B » de l'AIP devrait être retenue, à savoir que la personne n'est pas autonome et peut, dès maintenant, entreprendre un cheminement vers l'emploi. L'élaboration du Parcours serait alors reliée au domaine « Insertion et maintien en emploi ».

Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir

NOTE

Puisque le PAAS Réussir vise d'abord, à permettre à la personne d'entreprendre une démarche valorisante favorisant son intégration sociale, ni la capacité de cette dernière à intégrer un emploi, ni ses possibilités d'emploi dans le domaine d'études choisi ne devraient être pris en compte dans la détermination de son admissibilité au programme.

3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision

Au terme de l'entrevue d'évaluation, élaborer un Parcours relié au domaine d'acquisition de compétences ou d'insertion et maintien en emploi, selon le cas, pour la mesure PAAS Réussir. *

Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir

Afin de déterminer l'admissibilité et procéder à une référence à PAAS Réussir plusieurs éléments sont à considérer à la suite de l'évaluation (AIP). À cet effet, rappelons que le programme PAAS Réussir s'adresse à des personnes qui ont le désir de poursuivre des études professionnelles ou postsecondaires, mais qui, en raison de leurs contraintes sévères à l'emploi, doivent le faire à leur rythme en termes de présence et de délai. De plus, l'objectif que poursuit ces personnes est l'intégration sociale et ultimement de développer leur accès au marché du travail. Le programme de formation est en lien avec les intérêts de la personne et n'est pas lié à un objectif d'intégration au marché du travail, bien que pour certains, leur projet d'étude mène à un emploi.

Suite à l'évaluation dans le cadre de l'AIP :

- 1) Déterminer l'admissibilité de la personne en regard des critères généraux (voir 2.1.1) et spécifiques du MESS (voir 2.1.2);
- 2) Évaluer les besoins en fonction des objectifs à atteindre (voir 3.1.1);
- 3) Répondre aux conditions d'admissibilité de l'AFE (voir 2.4.3);
- 4) Valider l'inscription à l'établissement d'enseignement (voir 3.3);
- 5) Procéder aux échanges avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études (voir 2.4.3);
- 6) Convenir d'une entente de participation (voir 3.4).

3.1.3. Recours à un service d'orientation

Il est possible de référer une personne admissible au programme PAAS Réussir, à un service d'orientation* lorsque l'agente ou l'agent le juge pertinent.

* Application informatique
- « L'Approche
d'intervention » appuyant
le parcours et le Soutien
du revenu
- Onglet « Décision »
option « Établissement
d'un Parcours »
- Sélectionner au plan
d'intervention l'activité
« REUS PAAS Réussir »
présente pour le domaine
d'employabilité
« Acquisition de
compétences » ou
« Insertion et maintien en
emploi ».

* Service d'orientation
Chapitre 5.1 - Services
d'aide à l'emploi
(section 3.2.5)

Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études

NOTE

Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études

1. L'agente ou l'agent demande à la personne si ce n'est pas déjà fait :
 - a. de procéder à son inscription auprès de l'établissement d'enseignement;
 - b. d'effectuer sa demande d'aide financière aux études auprès de l'AFE de son établissement de formation et de répondre aux différentes formalités administratives en vue de son retour aux études, s'il y a lieu;
 - c. d'entreprendre, à son avantage, les démarches pour être reconnu comme « déficient fonctionnel majeur » (DFM) par l'AFE en même temps que sa demande d'aide financière aux études;

Note : L'étudiant reconnu DFM profite d'une aide financière aux études sous forme de bourse seulement, alors que celui qui n'est pas reconnu DFM bénéficie d'une aide financière aux études sous forme de prêts et bourses. De plus, la reconnaissance d'une « déficience fonctionnelle majeure » n'est jamais rétroactive ce qui signifie que toute l'aide financière aux études versée sous forme de prêt demeure remboursable. L'étudiant a donc intérêt à initier cette démarche lors de sa demande d'aide financière aux études en complétant la section appropriée et répondant aux différentes formalités administratives;

2. L'agente ou l'agent explique à la personne qu'une demande d'information doit être formulée à l'AFE, afin d'obtenir la confirmation qu'elle répond aux critères d'admissibilité de celle-ci. L'agente ou l'agent complète le formulaire EQ-6500 « Échange de renseignements concernant l'admissibilité au Programme de prêts et bourses»** et à une aide financière aux études en s'assurant d'avoir inscrit le code permanent ou le numéro d'assurance sociale de la personne, précisé le nom de l'établissement d'enseignement et le programmes suivi, complété la section 3 pour obtenir une rétro information et fait signer le formulaire par la personne à la section correspondante.

Note : Ce formulaire est le premier document à envoyer à l'AFE. Il est obligatoire même si le prestataire a fourni les relevés d'aide financière aux études (prêts et bourse) à son agente ou son agent d'aide. L'autorisation d'échange de renseignements est valide pour un an. Il ne doit donc y avoir qu'un seul envoi à l'AFE par année scolaire.

** Voir formulaire EQ-6500 - Échange de renseignements concernant l'admissibilité au Programme de prêts et bourses (reseau.intra)

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourse et à une aide financière aux études**NOTE**

3. L'agente ou l'agent transmet au MEQ ou au MES le formulaire EQ-6500 selon les procédures établies, afin d'obtenir l'information relative à l'admissibilité potentielle de la personne référée en fonction des critères du MEQ ou du MES :

a. Récupère le résultat quant à l'admissibilité ou non de la personne à une aide financière aux études selon les procédures établies.

b. Détermine l'admissibilité ou non de la personne à PAAS Réussir :

- ✓ Si non admissible une aide financière aux études, l'agente ou l'agent informe la personne qu'elle n'est pas admissible à PAAS Réussir;

Note : La personne dont l'aide financière aux études est nulle en raison de la contribution de ses parents est admissible au programme PAAS Réussir.

- ✓ Si admissible une aide financière aux études, la personne sera rencontrée afin de la référer à PAAS Réussir.

Note : Si une personne est admissible une aide financière aux études, mais que le nombre de mois d'admissibilité restant, indiqué par l'AFE sur le formulaire EQ-6500, ne semble pas suffisant pour terminer le programme, le MÆSS peut refuser la personne au programme PAAS Réussir.

c. L'agente ou l'agent informe l'AFE de l'admissibilité ou non de la personne à PAAS Réussir en complétant et retournant la lettre type EQ-9471 l'AFE.

L'agente ou l'agent doit inscrire une période d'admissibilité en tenant compte qu'il y a deux cycles de formation au MEQ et au MES et qu'un seul formulaire doit être transmis pour les deux cycles (ex. automne 2020/hiver 2021 ou 2020/2021).

L'acceptation à PAAS Réussir doit être confirmée à l'AFE à chaque début de nouvelle année scolaire (2020-2021).

Note : Une confirmation de refus est requise pour l'AFE, cette lettre lui permet de fermer le dossier de la personne inadmissible à PAAS Réussir. Il est important d'inscrire la date effective du refus et de bien identifier la personne.

d. L'agente ou l'agent informe la personne qu'elle devra lui transmettre la lettre d'admissibilité de l'établissement d'enseignement et le « Relevé de calcul » à l'AFE, dès leur réception.

- ✓ Sur réception du « Relevé du calcul » à l'AFE :

Entente de participation

NOTE

- Transmettre une copie du « Relevé du calcul » de l'aide financière aux études accordée à l'agente ou à l'agent responsable du dossier d'aide financière au MÆSS et l'informer de l'admissibilité de la personne à PAAS Réussir.
- e. L'agente ou l'agent d'aide financière :
- ✓ établit le montant des frais de subsistance comptabilisables au dossier de la personne et évalue son admissibilité à une prestation de solidarité sociale en supplément à ce revenu;
 - ✓ transmet le résultat de cette évaluation à l'agent(e) responsable de la participation de la personne à PAAS Réussir.
- f. Suite à la réception de l'ensemble des documents nécessaires et de la confirmation de l'admissibilité à PAAS Réussir, l'agent(e) rencontre la personne prestataire pour établir l'entente de participation et l'informer de son soutien du revenu.
- g. Dans les situations où un dossier plus complexe nécessite l'échange avec une personne de l'AFE :
- L'agente ou l'agent d'aide financière ou d'aide à l'emploi, selon la situation, demande le soutien de sa cheffe ou de son chef d'équipe, afin de faire parvenir par courriel à sa ou son responsable de la mesure à sa direction régionale un résumé de la problématique;
 - Ce dernier communiquera avec la ou le responsable central, afin que les démarches nécessaires soient faites auprès de l'agente ou l'agent de liaison à l'AFE.

Entente de participation

Avant de commencer une participation au PAAS Réussir, la personne doit signer le formulaire SR-2522 "Entente de participation" Cette entente est un document qui lie la personne et le Ministère. Elle contient les éléments suivants :

- ✓ l'identification de la participante ou du participant;
- ✓ la durée de la participation (maximum 12 mois);
- ✓ l'engagement d'Emploi-Québec concernant les versements de l'allocation de soutien et des frais supplémentaires, s'il y a lieu;
- ✓ l'engagement de la personne en regard de ses obligations;
- ✓ les modalités de versement de l'allocation de soutien (3.5);
- ✓ le détail des frais supplémentaires alloués (frais de transport, frais de garde, autres frais ponctuels), s'il y a lieu (3.6);
- ✓ les modalités concernant la révision;

Allocation de soutien à la participation

NOTE

- ✓ le consentement de la participante ou du participant à l'échange de renseignements personnels avec l'organisme.

De plus, au moment de la signature de l'entente, l'agente ou l'agent informe la personne qu'elle devra, afin d'éviter une réclamation :

- ✓ lui fournir une preuve de fréquentation scolaire émise par son institution d'enseignement, soit une lettre ou le formulaire 6478-1 "Fiche de suivi", dans le but de confirmer la date de début de participation et d'établir le versement de l'allocation de soutien à laquelle elle a droit;
- ✓ l'informer de tout changement pouvant influencer sa participation;
- ✓ et informer son agente ou son agent d'aide financière dès réception de son premier versement de prêts et bourses et lui fournir, s'il y a lieu, tous les « Relevés de calcul » émis par l'AFE.

À la suite de la signature de l'entente de participation, l'agente ou l'agent procède à l'enregistrement de la référence.

À la réception de la preuve de fréquentation, l'agente ou l'agent enregistre la date de début et de fin de participation et une activité de suivi.

Note : Dans certains cas, l'AFE émet un nouveau « Relevé de calcul » en cours d'année. C'est la responsabilité de la personne qui participe à PAAS Réussir d'en informer son agent d'aide financière.

Allocation de soutien à la participation

Une allocation de soutien* à la participation d'un montant mensuel de 130 \$ est accordée aux personnes prestataires de la solidarité sociale participante au PAAS Réussir. Le montant de l'allocation s'ajoute à la prestation de base.

Le versement de l'allocation de soutien est généré automatiquement par la saisie informatique de la date du début de la participation lorsque l'agente ou l'agent d'aide financière rend sa décision (ASPG).

L'allocation de soutien n'est pas accordée à une participante ou à un participant qui poursuit sa participation au PAAS Réussir malgré une sortie de l'aide financière de dernier recours.

Frais supplémentaires

L'admissibilité aux frais supplémentaires** est évaluée seulement à la suite de la demande de la participante ou du participant et à la détermination des frais supplémentaires octroyés par l'AFE. Le MFESS pourrait évaluer la pertinence de payer des frais supplémentaires

*(ADEL)
43479 : Allocations de soutien et frais supplémentaires

** Voir Chapitre 4 – Politique de soutien du revenu (section 6 - Établissement des frais supplémentaires)

Frais supplémentaires

NOTE

additionnels, si ceux accordés par l'AFE, étaient insuffisants pour permettre la participation de la personne.

Il peut s'agir de frais de garde, de frais de transport, de frais directement liés à la participation à PAAS Réussir. Cependant, les frais de scolarité et ceux relatifs au matériel scolaire et à l'émission de la preuve de fréquentation scolaire ne sont pas admissibles dans le cadre de PAAS Réussir.

Les montants accordés par l'AFE sont indiqués et précisés dans la section « répartition des dépenses » du « Relevé de calcul » émis à la suite du dépôt de la demande ou d'une modification à l'aide financière aux études.

Les frais assumés par l'AFE* sont :

- ✓ frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)
- ✓ frais de transport si transport en commun non disponible ;
- ✓ frais scolaires : généralement versés en début de chaque session;
- ✓ frais de garde;
- ✓ achat ou la réparation d'un appareil ou de matériel indispensable;
- ✓ frais relatifs à la traduction ou ouvrage de référence en braille;
- ✓ achat de matériel périssable pour prise de notes et transcriptions;
- ✓ frais de services spécialisés : lecture orale, accompagnement, prise de notes, transcription, interprétation en langage des signes.

Le montant des allocations accordé par l'AFE à titre de frais supplémentaires, dans le cadre du Programme d'allocation pour besoins particuliers, est indiqué sur un « Relevé de calcul » distinct de celui émis pour l'aide financière aux études régulières.

Sur réception d'une demande de frais supplémentaires, l'agente ou l'agent :

- ✓ s'assure que la personne participante a déposé une demande d'aide financière auprès de l'AFE pour ses frais supplémentaires et qu'ils ne sont pas admissibles;
- ✓ détermine le montant attribué à titre de frais supplémentaires par l'AFE**;
- ✓ détermine le montant des frais supplémentaires pouvant être accordé par le MFESS;
- ✓ détermine le montant des frais généraux qui pourraient être requis pour permettre à la personne handicapée de participer au programme PAAS Réussir et pouvant être accordé par le MFESS***;

* Voir le [site sur l'aide financière aux études](#)

** [Lien vers l'Aide financière aux études – Dépenses mensuelles](#)

*** Voir 2.8. Accessibilité des services du Secteur de l'emploi aux personnes handicapées - Intranet (reseau.intra)

Accompagnement en cours de participation

NOTE

- ✓ calcul l'écart et, s'il y a lieu, autorise un montant à titre de frais supplémentaires.

Accompagnement en cours de participation

Dans le cadre du programme PAAS Réussir, le MFESS a la responsabilité d'assurer le suivi et d'offrir les services d'aide et d'accompagnement à la personne participante.

Ce suivi a pour but de vérifier si la personne participante rencontre des difficultés et assiste à ses cours de façon assidue, selon l'horaire d'enseignement, sans que cela soit un contrôle d'assiduité, car non requis dans le cadre de PAAS Réussir. L'objectif de ce suivi est d'apporter du support pour identifier des pistes de solutions et faciliter l'intégration et la participation dès l'émergence d'un besoin ou d'un obstacle. Il pourrait, par exemple, être possible de convenir de diminuer le nombre de cours pour permettre une meilleure intégration à la vie étudiante. Ce suivi permet aussi d'offrir l'accompagnement dont la personne a besoin puisque non prévu dans le cadre de l'entente avec le MEQ ou le MES contrairement à la MFOR.

Recours à un accompagnement particulier

Il peut arriver qu'une personne rencontre des difficultés qui viennent compromettre la poursuite de sa participation au PAAS Réussir. Il peut s'agir de différents problèmes psychosociaux ou socioprofessionnels, vécus ou non dans le cadre de la participation. L'accompagnement de l'agente ou de l'agent peut s'avérer insuffisant pour aider la personne à faire face, à mieux composer ou à résoudre ses problèmes. Dans une telle situation, il est possible d'avoir recours de manière ponctuelle à un accompagnement particulier, offert dans le cadre des services unitaires de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE)*, qui se traduira généralement par des rencontres individuelles sur une courte période.

* Voir [Chapitre 5.1 – Services d'aide à l'emploi](#) (section 3.2.1 – Services unitaires - Volet 4, 2^{ème} picot l'accompagnement dans le cadre d'une autre mesure)

Suivi administratif en cours de participation

- ✓ Demander une preuve de fréquentation scolaire à chaque début d'année ou de session, selon le niveau d'études.
- ✓ Pour les études de niveau collégial ou universitaire, l'agente ou l'agent devra vérifier, à la fin de chaque session scolaire, l'intention de la personne de poursuivre son programme d'études à la session suivante et obtenir les pièces justificatives.
- ✓ Procéder aux modifications informatiques selon la situation.

Fin de participation au PAAS Réussir**NOTE****3.1.4. Interruption temporaire**

Dans le cadre du programme PAAS Réussir, lors d'une interruption d'un mois civil ou plus, l'agente ou l'agent met fin à la participation de la personne. Cependant, la personne participante répond toujours aux critères d'admissibilité du programme, et ce, qu'elle soit aidée financièrement par l'AFE ou non. Ainsi, elle ne verra pas son aide financière de dernier recours annulée en raison de son statut de personne étudiante. Toutefois, durant cette période la personne ne sera plus admissible à son allocation de soutien.

Note : Une absence de plus d'un mois du Québec rend une personne inadmissible à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et, par le fait même, cette personne devient inadmissible au programme PAAS Réussir.

3.1.5. Période de vacances estivales

Lors d'études au niveau collégial ou universitaire, la date de début et de fin d'une participation est celle de la session, et ce, pour chacune des sessions : automne-hiver-été. Il en est de même si la personne prévoit interrompre ses études pour la période estivale, c'est aussi la date de fin réelle qui doit être inscrite dans le système informatique MSI. Si la personne prévoit retourner aux études à la session suivante ou à l'automne suivant, il sera nécessaire d'enregistrer une nouvelle référence. *

* [Loi sur l'aide financière aux études, articles 32 et 46 du règlement](#)

L'AFE : Lors d'une interruption de fréquentation scolaire, l'AFE peut poursuivre le versement de l'aide financière à la personne étudiante, en autant que cette interruption soit d'une durée maximale de quatre mois.

MTESS : Une personne conserve son statut d'étudiant pendant la période estivale lorsque celle-ci prévoit retourner aux études à l'automne suivant. Toutefois, elle ne reçoit pas son allocation de soutien durant cette période d'interruption.

Fin de participation au PAAS Réussir

La fin de participation diffère d'une fin de session, d'une interruption temporaire, d'une période de vacances ou d'un changement de programme de formation, on parle ici de ne plus participer au PAAS Réussir pour une période indéterminée ou définitive, selon la situation.

3.1.6. Fin de la participation prématurée

Différentes situations peuvent survenir en cours de participation, mettant fin au PAAS Réussir avant la date de fin prévue. Cette décision pourrait être prise par la personne elle-même.

Fin de participation au PAAS Réussir

NOTE

La fin de participation prématurée peut aussi survenir à la suite d'une décision du MEQ ou du MES et de l'AFE :

- ✓ en regard de la diminution du nombre d'heures d'études par mois* en deçà de 20 heures (20 heures et plus correspond généralement à six crédits ou deux cours),
- ✓ du taux d'endettement,
- ✓ du nombre de mois d'admissibilité permis selon le niveau d'études,
- ✓ du taux d'échec,
- ✓ du taux d'absentéisme non-conforme à ce qui est attendu d'une personne étudiante,
- ✓ du comportement de l'étudiante ou de l'étudiant.

* Voir [section 2.1.3 – lien Conditions d'admissibilité à l'AFE](#), point 2

Pour être admissible à PAAS Réussir, la personne doit répondre à la définition de personne étudiante « réputée inscrite » ou « réputée à temps plein », tel que précisé aux articles 27 et 46 du LAFE**.

** [Loi sur l'aide financière aux études, articles 27 et 46 du règlement](#)

La participation au PAAS Réussir cesse dès que la personne prestataire n'est plus admissible à recevoir une prestation de solidarité sociale ou du PRB. Ainsi, il y aura une fin de participation à la suite de l'annulation du dossier d'aide de dernier recours, du Programme de revenu de base ou d'un changement de carnet de réclamation.

Dans ce cas, inscrire la date de fin de participation selon les informations de la personne ou selon l'information reçue de l'établissement d'enseignement. Dès réception du dernier « Relevé de calcul », mettre le dossier à jour.

Rencontrer la personne afin d'effectuer un suivi de fin de participation, connaître ses besoins et déterminer si elle est en mesure, dans l'immédiat, d'entreprendre une démarche d'employabilité.

3.1.7. Fin de participation – Durée de participation complétée

Lorsque la participation au PAAS Réussir est complétée, la personne est rencontrée dans le cadre d'un suivi de fin de participation afin de procéder à l'évaluation de ses besoins et déterminer si elle est en mesure, dans l'immédiat, d'entreprendre une démarche d'employabilité*** ou un PAAS Action.

*** [Chapitre 3. Approche d'intervention et Parcours individualisé](#)

Note : L'obtention d'un diplôme n'est pas une fin de participation à PAAS Réussir. La personne admissible à un programme PAAS Réussir peut entreprendre plus d'une formation, particulièrement lorsque l'objectif poursuivi est l'intégration sociale.

Gestion de l'aide financière

NOTE

Gestion de l'aide financière

L'information normative et le processus opérationnel de la gestion financière relèvent en général de l'agente ou de l'agent d'aide financière et sont disponibles à la page 42374 de l'Aide à la décision en ligne (ADEL).

*ADEL PAAS Réussir
(#42374)

Réclamation et recouvrement**

Le Ministère peut réclamer et assurer le recouvrement des sommes qui pourraient avoir été indûment versées dans des cas de fausses déclarations, de non-utilisation des montants pour lesquels ils ont été versés ou à la suite d'une fin de participation.

- ** Voir :
- [Chapitre 10.2 – Règles et procédures relatives à la réclamation des sommes versées en trop](#)
 - [Chapitre 10.3 – Recouvrement des sommes versées en trop. Volet débiteur – Individu](#)
 - [Chapitre 10.4 – Politique ministérielle en matière de recouvrement](#)

La demande de révision et le réexamen administratif

Les dispositions légales concernant le recours de la personne dans le cadre des PAAS sont les mêmes que celles prévues pour les autres programmes et mesures d'Emploi-Québec***. Le formulaire à utiliser est celui d'une demande de réexamen administratif dans le cadre d'un Parcours EQ-6505.

*** Voir [Chapitre 11 Politique de réexamen administratif](#)